



Bruxelles, le 6 mai 2022  
(OR. fr)

8750/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0115(COD)**

PI 47  
INST 167  
COMPET 312  
MI 372  
IND 157  
CODEC 646

**NOTE POINT "I"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie)

N° doc. Cion: 8205/22 + ADD 1 ADD 2 ADD 3 ADD 4

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET  
DU CONSEIL relatif à la protection des indications géographiques pour les  
produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE)  
2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la  
décision (UE) 2019/1754 du Conseil  
- Décision de consulter une institution ou un organe

1. Le 13 avril 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil.
2. Dans sa proposition, la Commission suggère que le Comité économique et social européen et le Comité des régions soient consultés<sup>1</sup>.
3. Les articles 118(1) et 207(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur lesquels la proposition est fondée, ne requièrent pas l'avis du Comité économique et social européen ou du Comité des régions. Néanmoins, compte tenu de l'objet de la proposition, il est jugé approprié de les consulter.

<sup>1</sup> La présente note ne porte pas sur le fond de la proposition. Elle n'a pour objet que de décider s'il y a lieu de consulter une autre institution ou un autre organe.

4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à décider, conformément aux articles 304 et 307 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et à l’article 19, paragraphe 7, point h), du règlement intérieur<sup>2</sup> du Conseil, de consulter le Comité économique et social européen et le Comité des régions sur la proposition visée en objet et de les inviter à rendre leur avis dans les meilleurs délais.
- 

<sup>2</sup> Décision no 2009/937/UE du Conseil du 1 décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur, JO L 325 du 11/12/2009, p. 35.